Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles *L.* 3231-1 et suivants.

Le travailleur en entreprise adaptée bénéficie en outre des dispositions prévues au livre III de la troisième partie relatives à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale.

L. 5213-16 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 76 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel, un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur pour une durée déterminée, en vue de leur éventuelle embauche, dans des conditions prévues par l'article *L. 8241-2* et suivant des modalités précisées par décret.

Pour faciliter leur accès à un emploi durable, l'entreprise adaptée met en œuvre un appui individualisé pour l'entreprise utilisatrice et des actions d'accompagnement professionnel et de formation pour les travailleurs handicapés. La prestation d'appui individualisée est rémunérée par l'entreprise utilisatrice et est distincte de la mise à disposition.

L. 5213-17 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

En cas de départ volontaire vers l'entreprise ordinaire, le salarié handicapé démissionnaire bénéficie, au cas où il souhaiterait réintégrer l'entreprise adaptée, d'une priorité d'embauche dont les modalités sont déterminées par décret.

L. 5213-18 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 76 (V)

■ Legif = Plan ln C Case ln Annel ln Admin lurica

Les entreprises adaptées bénéficient de l'ensemble des dispositifs prévus au livre Ier de la présente partie.

L. 5213-19

Seul l'emploi des travailleurs qui remplissent les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article *L. 5213-13-1* ouvre droit au bénéfice d'aides financières contribuant à compenser les conséquences du handicap et des actions engagées liées à leur emploi. Ces aides sont attribuées dans la limite des crédits fixés annuellement par la loi de finances.

5213-19-1

LOI nº2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 76 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment : 1° Les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et du contrôle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article *L. 5213-13* ainsi que leurs modalités de suspension ou de dénonciation ; 2° Les modalités de l'accompagnement spécifique mentionné à l'article *L. 5213-13-1* ;

3° Les modalités de détermination, d'attribution et de versement des aides financières de l'Etat mentionnées à l'article *L. 5213-19* et les règles de non-cumul.

service-public.fr

p.825 Code du travail